

Délibération n° 2021-231 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »
dénommé « *Whistleblowing* »

présentée par la Société Générale Private Banking SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la Délibération n° 2020-017 du 15 janvier 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Générale Private Banking SAM concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Par délibération n° 2020-017, elle a reçu autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ». Cet établissement souhaite aujourd'hui modifier les délais de conservation du traitement et préciser le champ d'application des alertes pouvant être émises. Les autres éléments du traitement demeurent inchangés.

Aussi, le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ». Il est dénommé « *Whistleblowing* ».

Le responsable de traitement indique que les alertes ont désormais pour champ d'application :

- corruption et atteinte à la probité ;
- vol, fraude, fraude fiscale, abus de confiance, abus de faiblesse ;
- abus de bien social, prise illégale d'intérêts, conflits d'intérêts ;
- blanchiment d'argent, violation des sanctions internationales ;
- manipulation de cours, délits d'initié ;
- discrimination, harcèlement moral/sexuel, agression physique/sexuelle ;

- non-respect des droits humains et environnementaux, menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;
- actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données ;
- tout délit ou crime.

Aussi, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la durée de conservation

La Commission avait autorisé le responsable de traitement à ce que les informations relatives aux personnes concernées soient :

- détruites immédiatement pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- conservées jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive.

Ces durées sont conformes au point X de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011.

Le responsable de traitement souhaite désormais que les informations soient détruites dans un délai de deux mois pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, et dans un délai d'un an à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire. Il souhaite conserver le délai, lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée, inchangé.

A cet égard, l'établissement bancaire justifie qu'« *en raison des obligations réglementaires européennes, les durées de conservations des données se doivent d'être étendues, et ce, principalement afin de répondre aux :*

- *besoins de contrôles annuels afin de justifier de la mise en place du dispositif, du traitement des alertes reçues ;*
- *obligations de s'assurer de l'absence de représailles envers un lanceur d'alerte ».*

La Commission en prend acte et considère ces délais conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société Générale Private Banking, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles ».**

Le Président

Guy MAGNAN